



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Thaïlande

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)**



L'ancien chef du parti Move Forward (MFP), Pita Limjaroenrat (centre), et d'autres parlementaires du MFP assistent à une conférence de presse au parlement thaïlandais à Bangkok. Jack TAYLOR / AFP

Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

THA-184 - Pita Limjaroenrat
THA-185 - Apichat Sirisoontorn
THA-186 - Bencha Saengchan (Mme)
THA-187 - Chaithawat Tulathon
THA-188 - Suthep Ou-Oun
THA-335 - Padipat Suntiphada

Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

THA-189 - Amarat Chokepamitkul (Mme)
THA-190 - Nateepat Kulsetthasith (Mme)
THA-191 - Somchai Fungcholjit

Parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

THA-219 - Jirat Theangsuwan	THA-291 - Sirikanya Tansakun (Mme)
THA-228 - Khamphong Thephakham	THA-304 - Surachet Pravinongvuth
THA-236 - Manop Keereepuwadol	THA-306 - Surawat Thongbu
THA-240 - Nattacha Boonchaiinsawat	THA-310 - Taopiphop Limjitrakorn
THA-243 - Natthaphong Ruengpanyawut	THA-312 - Teerajchai Phuntumas
THA-244 - Nitipon Piwmow	THA-319 - Tunyawat Kamolwongwat
THA-249 - Nutthawut Buaprathum	THA-323 - Wanvipa Maison (Mme)
THA-250 - Ongkan Chaibut	THA-326 - Wayo Assawarungruang
THA-252 - Pakornwut Udompipatskul	THA-330 - Wiroj Lakkanaadisorn
THA-269 - Prasertpong Sornnuvatara	THA-331 - Woraphop Wiriyaraj
THA-276 - Rangsiman Rome	THA-332 - Wuttinan Boonchoo
THA-282 - Sakdinai Numnu	THA-333 - Yanathicha Buapuean (Mme)

Anciens parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie

THA-336 - Chavalit Laohaudomphan
THA-337 - Kanphon Chongsuttanamanee
THA-338 - Nattaphon Suepsakwong
THA-339 - Parinya Chuaigate Keereerut
THA-340 - Phicharn Chaowapatanawong
THA-341 - Somkiat Chaivisuttigul
THA-342 - Somkiat Thanomsin
THA-343 - Supisarn Bhakdinarinath
THA-344 - Suttawan Suban Na Ayuthaya (Mme)
THA-345 - Taweesak Taksin
THA-346 - Thongdaeng Benjapak

Parlementaires accusés de lèse-majesté

THA-266 - Piyarat Chongthep
THA-210 - Chonthicha Jangrew (Mme)
THA-280 - Rukchanok Srinork (Mme)

Parlementaires ne faisant plus l'objet de poursuites

THA-192 - Annsiri Waiaikanok
THA-193 - Anupab Likitamnuaychai
THA-194 - Anusorn Kaewwichain
THA-195 - Apisit Laistrooglai
THA-196 - Bhuntin Noumjern
THA-197 - Boonloet Saengpan
THA-198 - Chaiwat Sathawornwichit
THA-199 - Chalermpong Saengdee
THA-200 - Chalormchai Kulalert
THA-201 - Charin Wongpantiang
THA-202 - Charus Koomkainam
THA-203 - Chatr Supatwanich
THA-204 - Chawan Ponlameungdee
THA-205 - Chayaphon Satondee
THA-206 - Chetawan Thuaprakhon
THA-207 - Chitsanupong Tangmethakul
THA-208 - Chittawan Chinanuvat
THA-209 - Chollathanee Chueanoi
THA-211 - Chorayuth Chaturapornprasit
THA-212 - Chulapong Yukate
THA-213 - Chutchawan Apirukmonkong
THA-214 - Chutima Kotchapan (Mme)
THA-215 - Chutiphong Pipoppinyo
THA-216 - Ekkarach Udomumnouy
THA-217 - Itthiphon Chontharasiri
THA-218 - Jetsada Dontreesanoa
THA-220 - Julalack Khangutham (Mme)
THA-221 - Kalyapat Rachitroj (Mme)
THA-222 - Kamonthas Kittisoonthornsaku (Mme)
THA-223 - Kanphon Prayoonsak
THA-224 - Kantaphon Duang-amphon
THA-225 - Koranic Chantada (Mme)
THA-226 - Karit Pannaim
THA-227 - Karoonpon Tieansuwan
THA-229 - Khunakorn Mannatirai
THA-230 - Kiattikhun Tonyang
THA-231 - Kittiphon Panprommart
THA-264 - Pimkarn Kiratiwirapakorn (Mme)
THA-265 - Piyachart Rujiornwasin
THA-267 - Pongpun Yodmuangcharoen
THA-268 - Poonsak Chanchampee
THA-270 - Prasit Puttamapadungsak
THA-271 - Pratyawan Chaisueb (Mme)
THA-272 - Preeti Charoensilp
THA-273 - Pukkamon Noonanant (Mme)
THA-274 - Puriwat Chaisamran
THA-275 - Rachanok Sukprasert (Mme)
THA-277 - Rapassorn Niyamosatha (Mme)
THA-278 - Ratchapong Siosuwan
THA-279 - Romadon Panjor
THA-281 - Sahassawat Kumkong
THA-283 - Sakon Soontornvanichkit
THA-284 - Saniwan Buaban (Mme)
THA-285 - Sasinan Thamnithinan (Mme)
THA-286 - Satit Taweephoh
THA-287 - Sawangjit Laoharojanaphan (Mme)
THA-288 - Shine Sittiphoh
THA-289 - Sia Jampathong
THA-290 - Sirasit Songnuy
THA-292 - Sirilapas Kongtragan (Mme)
THA-293 - Sirin Sanguansin
THA-294 - Siriroj Thanikkun
THA-295 - Sittiphoh Viboonthanakul
THA-296 - Somchart Techathavorncharoen
THA-297 - Somdul Eutcharoen
THA-298 - Soraweei Subbaneda
THA-299 - Sorrapat Sriparch
THA-300 - Supachot Chaiyasat
THA-301 - Supakon Tangtiphaiboontana
THA-302 - Supapakorn Kityadhiguna
THA-303 - Suphanat Minchaiyunt
THA-305 - Suraphan Wiyakorn
THA-307 - Suttasitt Pottasak
THA-308 - Takul Yasaeng

THA-232 - Krit Chevathananon (Mme)
THA-233 - Krithiran Lersauritpakdee
THA-234 - Krit Silapachai
THA-235 - Laofang Bunditderdsakul
THA-237 - Nakorn Chareepan
THA-238 - Narongdet Urankul
THA-239 - Nataphol Tovichakchaikul
THA-241 - Nattapong Pipatchaisiri
THA-242 - Nattapong Sumanotham
THA-245 - Nittaya Meesri (Mme)
THA-246 - Nobpadol Tibpayachol
THA-247 - Nont Pisarnlimjaroenkit
THA-248 - Nuttapon Premphunsawad
THA-251 - Orapan Juntarueang (Mme)
THA-253 - Panyarut Nuntapusanont (Mme)
THA-254 - Paramait Vithayaruksun
THA-255 - Paramee Waichongcharoen
THA-256 - Parit Wacharasindhu
THA-257 - Patsarin Ramwong (Mme)
THA-258 - Pavitra Jittakit (Mme)
THA-259 - Phanida Mongkolsawat (Mme)
THA-260 - Phattharaphong Leelaphat
THA-261 - Phetcharat Maichompoo (Mme)
THA-262 - Phuthita Chaianun (Mme)
THA-263 - Pichai Jangjunyawong

THA-309 - Tanadej Pengsuk
THA-311 - Tawiwong Totawiwong
THA-313 - Thanyathorn Dhaninwattanathorn
THA-314 - Thitikan Thitipruethikul
THA-315 - Tipa Paweenasatien (Mme)
THA-316 - Tisana Choonhavan (Mme)
THA-317 - Tissarat Laohaphol (Mme)
THA-318 - Traiwat Imjai
THA-320 - Vittawat Tichawanich
THA-321 - Vitvisit Pansuanprook
THA-322 - Wannida Noppasit (Mme)
THA-324 - Warayut Tongsuk
THA-325 - Warot Sirirak
THA-327 - Weeranan Huadsri
THA-328 - Weerapat Kantha
THA-329 - Weerawut Rukthieng
THA-334 - Yodchai Peungporn

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé que la proposition d'examen de cet amendement, qui avait été déposée par le chef du MFP et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, et par d'autres parlementaires de ce parti, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. Le plaignant ajoute que pour la Cour, une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, selon lequel nul ne peut exercer ses droits ou libertés pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État.

Cas THA-COLL-02

Thaïlande : parlement membre de l'UIP

Victimes : 163 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de Thaïlande (36 femmes et 127 hommes)

Plaignant qualifié : section I.1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 149^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2024
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au président de la Chambre des représentants (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112 du Code pénal, y compris en exprimant des opinions, en parlant et en écrivant, en publiant ou en transmettant par tout autre moyen des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel peut conduire à des peines allant jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des messages critiques publiés dans les médias sociaux. Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une pétition a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. Il a été rapporté, en août 2024, que la CNLC menait une enquête sur les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devrait durer au moins six mois. S'ils sont reconnus coupables, les 44 parlementaires concernés risquent de perdre leurs droits politiques à vie.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP en vertu de la loi organique sur les partis politiques (2017). Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat.

Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper M. Limjaroenrat et les autres membres du bureau exécutif du MFP d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Les 143 députés restants, élus en 2023, perdraient leurs sièges s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti sous 60 jours. Le 9 août 2024, ils ont tous rejoint les rangs du Parti du peuple (PP) récemment créé, ce qui leur a permis de conserver leur siège. Ce parti a pour objectif de reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut. Ce dernier fait partie des 44 parlementaires et anciens parlementaires qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie dans l'affaire concernant la CNLC. Figure également dans ce groupe, le vice-président Padipat Suntiphada, qui a perdu son siège à la suite de l'arrêt du 7 août 2024, alors qu'il avait quitté le MFP pour le Fair Party, peu après les élections de 2023.

Lors de son dernier examen de la situation en Thaïlande, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une « augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour crime de lèse-majesté » et par « les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement ».¹ Le Comité a demandé à la Thaïlande de revoir l'article 112 de manière à le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a réaffirmé que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Commentant la décision du 7 août, deux rapporteurs spéciaux de l'ONU ont dit être consternés par l'utilisation non démocratique de la loi sur la lèse-majesté comme instrument politique pour dissoudre le MFP, ajoutant que la proposition d'amendement de l'article 112 aurait mis la Thaïlande en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Cette décision avait ainsi établi un précédent malheureux en punissant des parlementaires pour avoir cherché à respecter le droit international. Ils ont souligné que l'article 112 n'a pas sa place dans une démocratie moderne. Il est dépassé et en décalage avec le droit international et il conviendrait d'appuyer les efforts pour le réformer de manière pacifique et non de les entraver.²

¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/ccprcthaco2-concluding-observations-second-periodic-report>

² <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/thailand-un-experts-seriously-concerned-about-dissolution-main-political>

En outre, le plaignant signale que, le 5 février 2024, un tribunal de district a reconnu M. Limjaroenrat et d'autres personnalités politiques progressistes importantes coupables d'avoir organisé une mobilisation éclair sans préavis lors des manifestations qui ont eu lieu en 2019-2020 à la suite de la dissolution du Parti pour l'avenir, un ancien avatar du MFP, dissous en 2020. Le plaignant indique également que, le 19 février 2023, la Cour constitutionnelle a ordonné à M. Limjaroenrat de cesser provisoirement ses fonctions de député dans l'attente d'une décision définitive de la Cour dans une affaire concernant la violation potentielle des lois électorales en raison de la détention par M. Limjaroenrat d'actions dans une société de médias ayant cessé ses activités. Selon le plaignant, la Cour a rétabli son mandat par une décision en date du 24 janvier 2024, affirmant que s'il détenait quelques actions mineures dans cette société, celle-ci avait cessé de fonctionner en tant que média à l'époque. Cependant, le plaignant souligne que M. Limjaroenrat, alors chef du MFP, a été suspendu pendant 190 jours au total. Selon le plaignant, cette suspension était arbitraire et motivée par des raisons politiques car dans d'autres cas, des membres du Parlement qui n'étaient pas des chefs de l'opposition n'avaient pas été suspendus de la même manière.

Le plaignant rapporte également que, le 27 mai 2024, un tribunal provincial a déclaré une autre députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable de violation de l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des commentaires qu'elle avait fait au sujet du Roi en 2021. Elle a été ultérieurement libérée sous caution dans l'attente d'un jugement en appel. M. Piyarat Chongthep et Mme Rukchanok Srinork ont également été inculpés en application de l'article 112 avant d'être élus.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant 11 anciens députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de la Thaïlande, appartenant au parti Move Forward (MFP), est recevable étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne d'anciens membres et des membres en exercice du Parlement à l'époque des faits allégués ; iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité; et *se déclare* compétent pour examiner la situation des 11 autres anciens parlementaires concernés ;
2. *prend note* des informations communiquées par les autorités, confirmées par le plaignant, selon lesquelles, sur les 143 parlementaires du MFP élus en 2023, 116 n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en rapport avec les activités de leur parti et sont en mesure d'exercer librement leur mandat ; *décide* donc de clore le cas relativement à ces 116 parlementaires, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; et *rappelle*, toutefois, que le Comité se réserve le droit de réexaminer le cas de l'un quelconque de ces parlementaires à la lumière de tout élément nouveau qui serait fourni ultérieurement par le plaignant ;
3. *s'inquiète* de ce qu'un membre actuel du parlement, M. Piyarat Chongthep, ait été inculpé en application de l'article 112 du Code pénal, et que deux membres en exercice du parlement, Mmes Chonthicha Jangrew et Rukchanok Srinork, aient été condamnées à plusieurs années d'emprisonnement pour avoir exercé leur liberté d'expression ; *est fermement convaincu* que les autorités parlementaires thaïlandaises ont l'obligation de veiller à ce que les droits de tous leurs membres soient dûment protégés contre toute violation ; et *demande* au Parlement thaïlandais de faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires, quelle que soit leur appartenance ;
4. *demeure profondément préoccupé* par le fait que le plus grand parti représenté au parlement a été dissous par la Cour constitutionnelle et que les membres de son bureau exécutif ont été

expulsés du parlement et privés de leurs droits politiques ; et *regrette* que la pratique consistant à recourir à la dissolution des partis politiques d'opposition par la Cour constitutionnelle demeure une caractéristique de la vie politique thaïlandaise, malgré les réformes prometteuses qui ont rétabli le régime démocratique en 2017 ;

5. *rappelle* la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^{ème} session (octobre 2024) approuvant la conclusion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'article 112 du Code pénal thaïlandais, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon laquelle la Thaïlande, en tant qu'État partie au Pacte, a l'obligation de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales applicables en matière de liberté d'expression, qui excluent toute peine d'emprisonnement pour les personnes exerçant leur liberté d'expression ; *croit fermement* que le parlement thaïlandais a tout intérêt ainsi que l'obligation indiscutable de montrer la voie à cet effet ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet à cette décision ;
6. *ne croit pas* que la Cour constitutionnelle ait conclu que la tentative des parlementaires du MFP pour discuter d'un amendement législatif du Code pénal équivalait à une tentative de renverser la nature démocratique du Gouvernement avec le Roi comme chef de l'État ;
7. *s'inquiète* du fait que 44 parlementaires, actuels et anciens, appartenant au parti dissous, le MFP, pourraient perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale anti-corruption ; et *estime* qu'une telle décision constituerait une violation grave du droit de ces 44 parlementaires de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
8. *exhorte* de nouveau les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à l'examen de toutes les lois qui ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et d'apporter les modifications qui s'imposent au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes d'éthique applicables aux parlementaires, ainsi qu'à toute autre législation pertinente, afin d'éviter que des mesures arbitraires ou disproportionnées ne soient prises à l'encontre de parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs devoirs ;
9. *se félicite* des discussions sérieuses en cours pour amender la Constitution actuelle afin de garantir que les aspirations de la société thaïlandaise à une démocratie fondée sur le plein respect du droit à la liberté d'expression et des autres droits de l'homme soient réalisées ; *reste convaincu* que beaucoup pourrait déjà être fait dans le cadre de la Constitution actuelle pour améliorer les questions d'administration de la justice et de liberté d'expression par une surveillance appropriée et une réforme législative ; *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour veiller à ce que la législation thaïlandaise soit effectivement conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ; et *rappelle* que l'UIP reste disposée à offrir son assistance aux autorités thaïlandaises pour tout examen juridique de ce type ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *décide* de poursuivre l'examen du cas.